



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 30 janvier 2006)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête des propriétaires Mme LEUBA Sandra et M. EGGENSCHWILER Marc,
en date du 15 septembre 2005,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière
du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

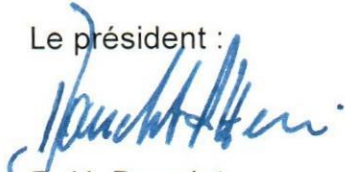
Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 239 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Mme LEUBA Sandra et M. EGGENSCHWILER Marc (Immeuble rue des Granges 11), excepté les ayants-droit, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parage No 6.22 OSR).

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 30 janvier 2006


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :



P.-H. Barrelet

Le secrétaire :



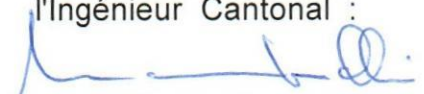
P. Neuenschwander

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 2 février 2006

l'Ingénieur Cantonal :



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.